

Règlement Local de Publicité

Réunion publique

Ordre du jour

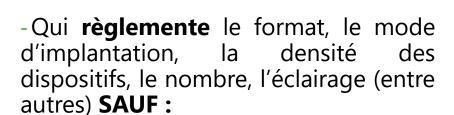
- 1. Préambule : qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) et pourquoi à la CCSR ?
- 2. Rappel du diagnostic et des enjeux
- 3. Rappel des grandes lignes des orientations
- 4. Travail sur la construction de la traduction règlementaire
 - La structure : quelle philosophie de règlement pour quelles zones ?
 - 2. Le détail des règles : les règles communes et les règles spécifiques à chaque zone
- 5. Le guide de la signalétique



1. Préambule : qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

Un document d'urbanisme régit par le Code de l'Environnement

-Qui organise les modalités d'implantation de l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes) en fonction des caractéristiques paysagères et urbaines du territoire dans un objectif de préservation du cadre de vie







SIL







Panneau lumineux « ville »

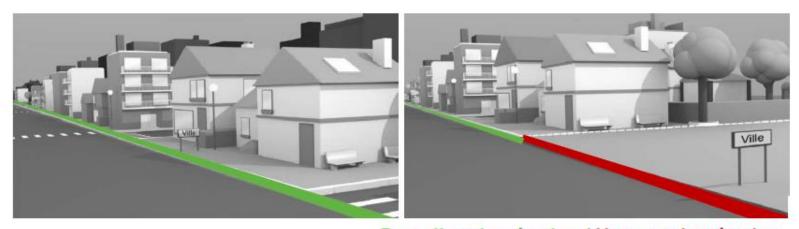


1. Préambule : le Règlement National de Publicité (RNP)

Les principes généraux du RNP

Interdiction de la publicité hors agglomération

• Au sens physique de la notion d'agglomération (continuité du bâti)



Dans l'agglomération / Hors agglomération

- → Toute publicité ou préenseigne (autre que dérogatoire : lieux de vente de produits du territoire / monuments historiques ouverts au public) est interdite en dehors de ces lieux
- → Interdiction d'apposer des dispositifs au sol dans les agglomération < 10 000 hab. (cas de la CCSR)



Le Règlement National de Publicité (RNP)

Les principes généraux du RNP

Interdictions absolues de publicité (qui concernent la CCSR) : un RLPi ne permet pas d'y déroger

- Sur les arbres, pylônes électriques, panneaux de signalisation routière ;
- Dans les EBC et dans les zones à protéger pour des motifs d'ordre paysager identifiés dans les documents d'urbanisme locaux.

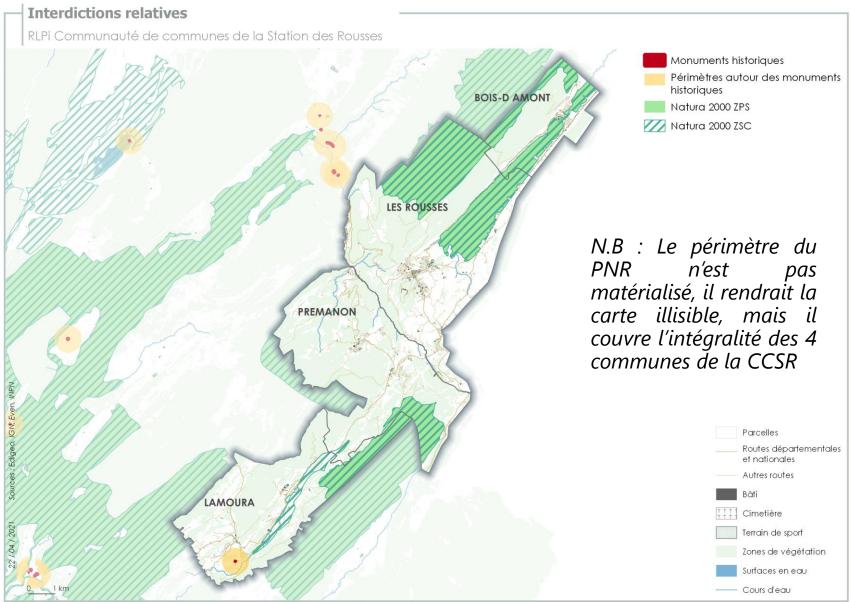
Interdiction relative de publicité (qui concernent la CCSR) : un RLPi permet d'y déroger

- Dans les Parcs Naturels Régionaux ;
- Dans les Zones Natura 2000;
- Aux abords des monuments historiques classés ou inscrits et dans leur champ de visibilité (Lamoura, ferme « La vie du Lac ») ainsi qu'à moins de 100m des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS.



Le Règlement National de Publicité (RNP)

Les principes généraux du RNP





Le RLPi – Une plus-value pour le territoire

- Une possibilité d'adaptation des règles nationales au contexte local :
 - Lié à la géographie du territoire : co-visibilités, relief, etc.
 - Lié à l'organisation urbaine du territoire : zones d'activités, zones touristiques, zones résidentielles, axes, etc.
 - Lié à des volontés politiques : volonté de préservation forte, qualification de l'image de certains cœurs de bourgs, etc.
 - Lié à un non encadrement de certains paramètres par le RNP : dispositifs <1m², nouvelles technologies d'affichage, entre autres.
- Une obligation de proposer une règlementation plus contraignante (plus vertueuse pour le territoire) que celle du RNP, sauf :
 - Hors agglomération où la publicité reste toujours interdite.
 - Au sein des périmètres d'interdiction relative (le PNR), où la publicité peut être réintroduite sous conditions de qualité de la règlementation établie (formats réduits, etc.).



1. Préambule : le Règlement Local de Publicité, objectifs

- Les objectifs de la révision du RLP de la CC de la station des Rousses
- -Tenir compte du nouveau cadre réglementaire intervenu depuis 2008
- -Maintenir le pouvoir de police des Maires afin de maintenir les démarches effectuées les années précédentes visant à la mise en conformité des dispositifs implantés sur le territoire.
- -Prendre en compte les nouveaux modes et nouvelles formes d'affichages.
- -Permettre l'introduction de la publicité sur le territoire situé au coeur du PNR du Haut-Jura
- -Conserver la maitrise locale de l'organisation des formes de publicités extérieures et l'harmonisation des dispositifs mis en place.
- Concilier intérêt économiques et touristiques des communes classées « Station de Tourisme » avec la préservation du cadre de vie et le respect du cadre réglementaire.
- 3 grandes phases :



- Le diagnostic : un état des lieux de la situation et des enjeux



Les **orientations** : définir des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vue en parallèle du maintien et de la valorisation de l'attractivité économique



Le **règlement et le zonage** : délimiter des zones de publicité et des règles applicables



Calendrier actualisé

	2021 2022								22							
	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	fév	mars	avril	mai
Elément 1 (transversal) : Concertation																
Elémént 2 : Diagnostic, orientations et objectifs			• •		•											
Elément 3 : Traduction réglementaire						•		•	•							
Elément 4 : Elaboration du dossier de projet de RLP										•						
Elément 5 : Mise à jour du guide de la signalétique										Arrêt du	projet de F	LP •	•			Version du gui signa
Elément 6 : Finalisation du RLP											Avis PPA	et enquête	publique		•	



1 réunion PPA du RLP qui peut être utilisée autrement dans la mission guide de la signalétique

Approbation du

RLP



1. Préambule : le Règlement Local de Publicité, objectifs

Un projet co-construit :







Une expertise environnementale et urbaine, associée aux expertises locales

Une expertise partenariale, professionnelle, associative et publique



Des courriers à adresser à M. le Maire / envoyer sur un courriel



Des informations sur le site internet de la ville



Un registre papier disponible au siège de la CC



Une réunion publique



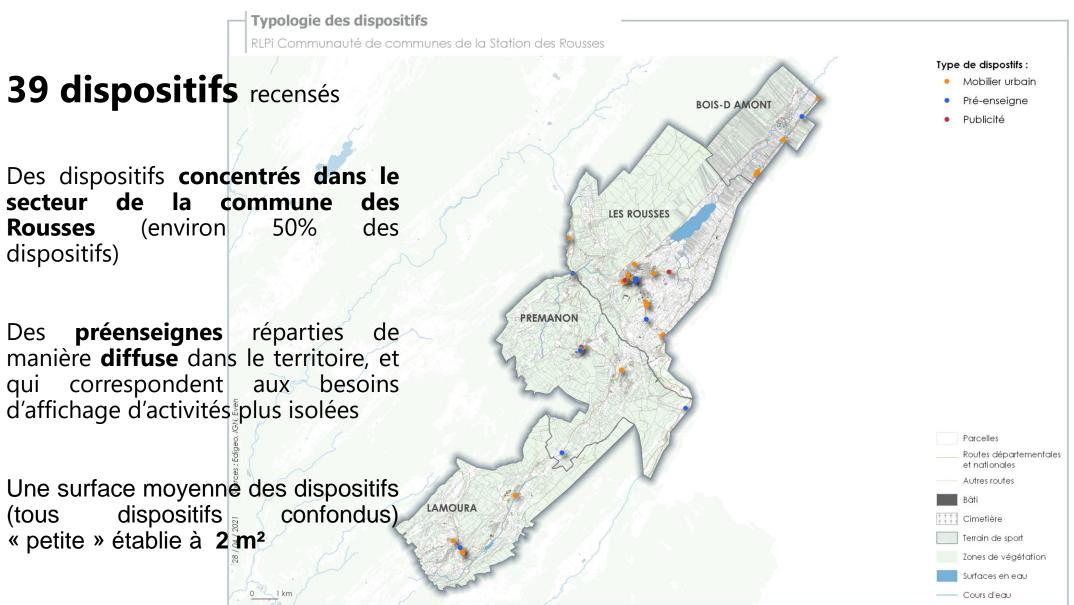
Une intégration des acteurs partenariaux, professionnels et associatifs



Le diagnostic de la CC Station des Rousses



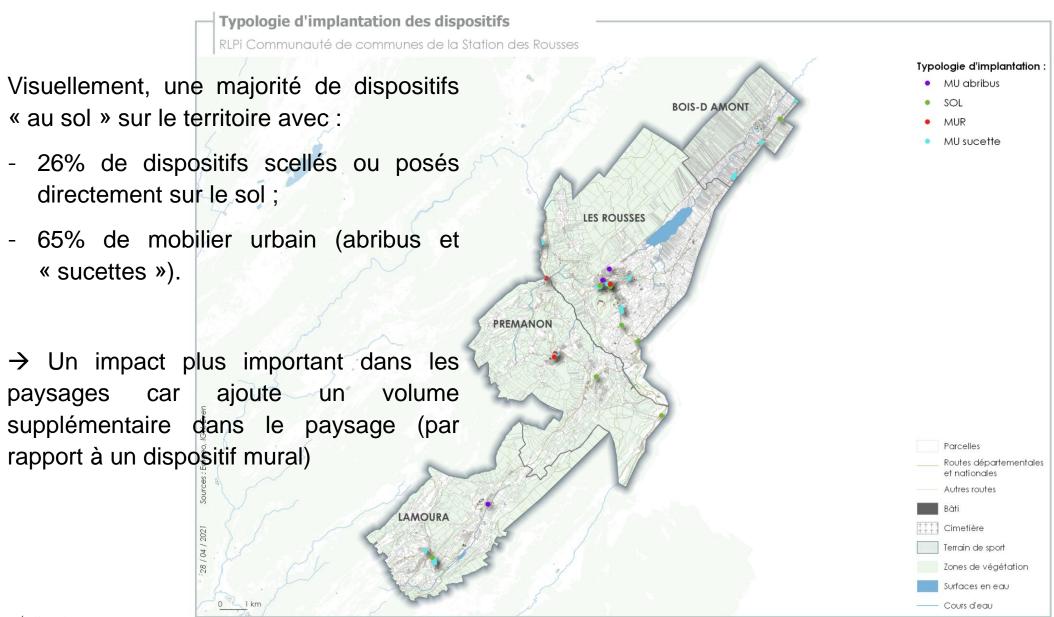
• Le diagnostic publicitaire : le recensement des publicités et préenseignes



Le diagnostic de la CC Station des Rousses



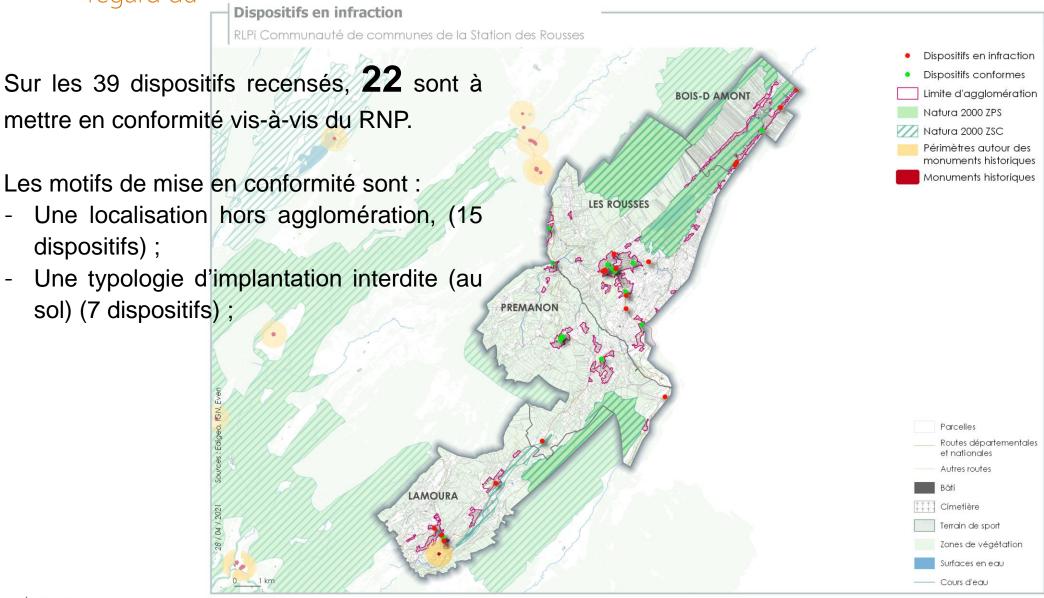
• Le diagnostic publicitaire : la typologie des publicités et préenseignes



Le diagnostic de la CC Station des Rousses



 Le diagnostic publicitaire : la mise en conformité des publicités et préenseignes au regard du RNP



Publicités et préenseignes, quelles perceptions, quels impacts ?



Une cohérence dans la charte graphique et le format des dispositifs mais des axes d'amélioration possibles

Des problématiques ponctuelles mais prégnantes dans le paysage : le cas des publicités/préenseignes en chevalet parfois « peu qualitatifs » et interdits par le RNP (car dispositifs au sol hors mobilier urbain dans une agglomération < 10 000 hab.)







Rue pasteur, Les Rousses

Bois d'Amont



Publicités et préenseignes, quelles perceptions, quels impacts?



Des dispositifs qui impactent les paysages perçus

Des supports de publicité interdits (mobilisation de pylônes de signalisation routière notamment)



La Serra, Lamoura

Des problématiques liés au profil rural du territoire

Des anciennes préenseignes dérogatoires (« activités utiles aux personnes en déplacement ») à mettre en conformité









Des enseignes globalement qualitatives

Des enseignes globalement qualitatives et des actions d'harmonisation des dispositifs menées à l'échelle d'un centre-bourg









Lamoura





Des intégrations architecturales qui pourraient être améliorées et des messages qui pourraient gagner en lisibilité

Une intégration architecturale et paysagère peu réfléchie, notamment au sein de petits ensembles commerciaux en rez-de-chaussée d'habitations : format, qualité, nombre, éclairage, cumul de typologie...







Bois d'Amont







Les enseignes au sol

Des dispositifs au sol peu nombreux (car interdits au RNP) mais de grand format





Les Rousses

Prémanon





Les enseignes au sol

Le pied des pistes : des espaces d'enjeux qui concentrent des dispositifs au sol peu qualitatifs





Enguillité

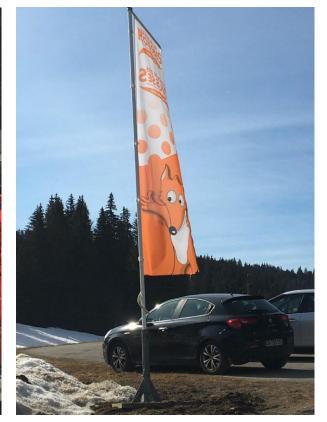
Assur

CUSSE

In vente au voire for audit
est aux caus

To vente aux caus

To



Lamoura

Les Jouvancelles, Prémanon





Les enseignes au sol de type « chevalets »

Des chevalets qui prolifèrent, notamment pour les activités exerçant en retrait de la voirie, et qui peuvent gêner la circulation piétonne dans les rues des centres-bourgs









Les Rousses

Lamoura





Les dispositifs lumineux

Des enseignes perpendiculaires parfois peu qualitatives (caissons lumineux) → Questionne sur la « trame noire » et les consommations énergétiques







Prémanon



Les orientations

Une structure du projet d'orientations en trois parties

1 // Œuvrer en faveur d'une réduction de la présence des dispositifs pour mettre en valeur un territoire inséré dans un écrin naturel

- Maintenir une faible densité de dispositifs publicitaires
- Préserver des entrées de ville et des secteurs de covisibilités.
- Améliorer la visibilité des activités existantes (enseignes)

2 // Conforter un territoire de qualité et mettre en valeur son attractivité et son dynamisme

- Promouvoir les activités touristiques/locales/artisanales dans le territoire du Parc
- Qualifier les affichages des activités liées à la saison touristique (fronts de neige, départs de pistes)
- Cadrer les affichages temporaires pour afficher le dynamisme du territoire et gagner en lisibilité
- Préserver la trame noire pour conforter un environnement local très naturel



Les orientations

Une structure du projet d'orientations en trois parties

3.1 // Des actions du RLPi qui seront complétées par un guide de la signalétique pour une harmonisation et l'échelle du Parc (hors champ de compétence RLPi)

Accompagner en amont les besoins de visibilité des activités

3.2 // Des actions du RLPi qui seront complétées par la collectivité (hors champ de compétence RLPi)

Œuvrer pour un mobilier urbain « plus local »



2. Le RLP de la CCSR // Traduction réglementaire

- La structure de la traduction règlementaire
- Des zones de publicité (ZP) qui remplacent les ZPR (Zone de Publicité Restreinte), les ZPA (Zone de Publicité Autorisée) et les Zones de Publicité Temporaire
- → Les règles proposées dans le RLPi doivent toujours être plus restrictives que le Règlement National de Publicité (sauf pour la réintroduction de la publicité dans le périmètre du PNR)
- Des règles générales pour tout le territoire :
- Pour les publicités et préenseignes
- Pour les enseignes
- Des règles spécifiques pour chacune des zones
- Pour les publicités et préenseignes
- Pour les enseignes



- La structure de la traduction règlementaire
- 3 zones de publicité avec des ambitions différentes :

Zone de publicité	Détail de la zone	Grandes ambitions règlementaires
ZP1 - Centres-bourgs	Centres-bourgs principaux de chaque commune Centres-bourgs secondaires / hameaux développés avec des commerces	Autoriser le mobilier urbain petit format pour les « besoins » liés aux transports en commun Grande qualité des enseignes dans ces secteurs denses et à caractère historique
ZP2 - Espaces touristiques	Fronts de neige Départ de pistes Autres lieux touristiques ? (Lac ?)	Interdire la publicité pour éviter de surcharger ces secteurs denses Veiller à encadrer les différentes les typologies d'enseignes et les formats
ZP3– zones d'activités	Périmètres des zones identifiées dans les PLU ?	Lieux importants d'affichage, objectif de maitrise, lisibilité et qualité.
ZP4 – Autres espaces agglomérés et hors agglomération	Espaces résidentiels en agglomération Espaces hors agglomération (naturels ou bâtis de type habitat diffus)	Interdire la publicité pour préserver des espaces apaisés et insérés dans un contexte naturel Permettre des enseignes pour la visibilité d'activité isolées en prenant en comme le caractère très naturel de ces secteurs



Des règles communes

Publicités et préenseignes

- Dérogation à l'interdiction relative de publicité dans le PNR dans les limites suivantes :
- ☐ Publicité supportée par le mobilier urbain dans la zone de centres-bourgs (ZP1)
- Interdictions de publicité :
- ☐ Tout type de publicité est interdit au sol sauf si elle est supportée par le mobilier urbain en ZP1 uniquement



Des règles communes

Publicités et préenseignes

- Format:
- □ Surface maximale : 2 m² (RNP : 4 m² mural, 2 m² mobilier urbain)
- ☐ Hauteur maximale : 3 m (RNP : 6 m)
- Dispositifs lumineux (mobilier urbain) :
- Extinction nocturne : 22h-7h (RNP : publicité « classique » : 1h-6h, pas d'obligation d'extinction pour le mobilier urbain)



Une traduction règlementaire qui répond aux orientations

- (1 //) Maintenir une faible densité de dispositifs publicitaires
- (2 //) Préserver la trame noire pour conforter un environnement local très naturel



Des règles communes

Enseignes

- Interdictions d'enseignes :
- Sur clôture aveugle ou non
- Qui dissimulent totalement ou partiellement des éléments d'architecture de façade (piédroits, tableaux, trumeaux, moulurations, sculptures, ferronneries, etc.)
- ☐ A faisceau de rayonnement laser
- ☐ Sur balcons et garde-corps (y compris pour les enseignes temporaires)
- ☐ Sur appuis d'ouvertures, notamment les fenêtres
- Enseignes posées au sol de type chevalet → Quid menus des restaurants ?
- □ Enseignes au sol

 ≤ 1 m²
- Enseignes numériques





Des règles communes

Enseignes

- Enseignes en façade : (RNP : respect de 25% d'occupation de la façade si façade < 50m², 15% sinon)
- En applique :
- ☐ 15% occupation façade
- Surface maximale instaurée dans les ZP
- En drapeau :
- ☐ 1,20m² dans le respect 0,8m L x 1,5m H (RLPi actuel)
- □ Dans les limites du premier étage (RLPi actuel) (RNP : Dans tous les étages où l'activité s'exerce)
- □ 0,1 m de saillie pour les supports de fixation (RNP : 0,25m)?









Des règles communes

Enseignes

- Enseignes au sol :
- Scellées :
- 1 par activité (RNP) (RNP : 1 par activité/voie ouverte à la circulation)
- ☐ Format totem (plus haut que large)
- Posées (mobiles, type chevalets) :
- ☐ Interdiction (voir DG)?
- Format: 0,5m L x 0,8m H (RLPi actuel) (RNP: 6 m²/Pas de règlementation pour les dispositifs au sol ≤ 1m²) = 1 dispositif installé dans les limites de l'activité ou des autorisations d'occupation du domaine public ? → Quid menus des restaurants ?

Une traduction règlementaire qui répond aux orientations







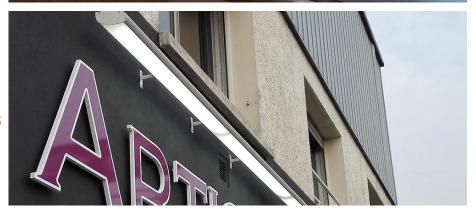
Des règles communes

Enseignes

- Enseignes lumineuses :
- Extinction nocturne : 22h-7h + dérogation pour les activités qui exercent dans ces plages horaires (1h avant 1h après) (RNP : 1h-6h, dérogation idem)
- ☐ Interdiction des caissons lumineux (RLPi actuel)
- ☐ Eclairage indirect uniquement (ex : rampe ou par transparence) (RLPi actuel)







Une traduction règlementaire qui répond aux orientations

(2 //) Préserver la trame noire



Des règles communes

Préenseignes temporaires

- Typologie :
- (1) Manifestations culturelles, touristiques, opérations de moins de 3 mois
- (2) Opérations immobilières, travaux publics de plus de 3 mois
- Surface:
- □ (1) RNP : 1*1,5m
- ☐ (2) Interdit (RNP: 1*1,5 m²)
- Nombre: 4/manifestation (RNP: 4/manifestation)
- Durée : 8 jours avant la manifestation 2 jours après la manifestation (RLPi actuel) (RNP : 3 semaines avant 1 semaine après)
- Point de vigilance : bâches interdites (RNP) → Question des bâches qui sont actuellement utilisées pour les évènements temporaires

Une traduction règlementaire qui répond aux orientations

- (2 //) Promouvoir les activités touristiques/locales/artisanales dans le territoire du Parc
- (2 //) Cadrer les affichages temporaires pour afficher le dynamisme du territoire et gagner en lisibilité



Des règles communes

Enseignes temporaires

- Typologie :
- (1) Manifestations culturelles, touristiques, opérations de moins de 3 mois
- (2) Opérations immobilières, travaux publics de plus de 3 mois
- Surface:
- ☐ (1) RNP : pas de règlementation particulière
- \square (2) 8 ou 12 m²? (RNP: 12 m² au sol)
- Nombre:
- ☐ (1) RNP : pas de règlementation particulière
- ☐ (2) 1 dispositif par opération (RNP : pas de règlementation)
- Durée: 8 jours avant la manifestation 2 jours après la manifestation (RLPi actuel) (RNP: 3 semaines avant 1 semaine après)
- Point de vigilance : bâches interdites (RNP) → Question des bâches qui sont actuellement utilisées pour les évènements temporaires

Une traduction règlementaire qui répond aux orientations

- (2 //) Promouvoir les activités touristiques/locales/artisanales dans le territoire du Parc
- (2 //) Cadrer les affichages temporaires pour afficher le dynamisme du territoire et gagner en lisibilité



Zone de Publicité 1 (ZP1) : Centres-bourgs

Publicités et préenseignes

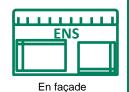




Une traduction règlementaire qui répond aux

(1 //) Améliorer la visibilité des activités existantes









numériques

- X Scellées : Interdit (sauf si l'activité exerce en retrait de la voirie > 10m / 1 disp. / 1,2 m² (RLPi actuel))
- X Posées ou sur support souple : Interdit (sauf pour les menus)
- ✓ Applique: 4,5 m² max (RLPi actuel)? // 2 disp. + 2 disp. de format ≤ 0,8 m² (RLPi actuel) // SAUF si un dispositif scellé au sol est autorisé: 1 disp.
- ✓ Recommandation de lettrage découpé (ou dans le guide de la signalétique)
 - ✓ Drapeau : 1 disp. / Surface (voir DG)



- Lumineux autorisé
- X Numérique interdit



orientations

• Zone de Publicité 2 (ZP2) : Espaces touristiques

Publicités et préenseignes Enseignes Scellées/Posées: 1 disp. sur support souple Interdit **PUB** (oriflamme)/6m² & 5m H? **ENS** Mobilier urbain Au sol \checkmark Applique: 4,5 m² max (RLPi actuel)? // 2 disp. + 2 disp. de format $\leq 0.8 \text{ m}^2$ (RLPi actuel) ✓ Drapeau : 1 disp. / Surface (voir DG) En façade **ENS** Une traduction règlementaire qui répond aux X Interdit orientations (1 //) Maintenir une faible densité de dispositifs En toiture publicitaires

ENS

Lumineuses, dont numériques



(2 //) Qualifier les affichages des activités liées à la

saison touristique + Préserver la trame noire pour

conforter un environnement local très naturel

X Interdit

• Zone de Publicité 3 (ZP3) : Zones d'activités

Publicités et préenseignes Enseignes Autorisé: 1 disp (6 m2?) (RLPi actuel) Interdit **PUB ENS** Mobilier urbain Au sol ✓ Applique : 6m² // 1 disp. (RLPi actuel) ✓ Drapeau (1m20) ? (RLPi actuel) En façade Une traduction règlementaire qui répond aux orientations X Autorisé (60m2?) RLPi actuel? (1 //) Améliorer la visibilité des activités existantes En toiture Promouvoir activités touristiques/locales/artisanales dans le territoire du Parc X Interdit ENS Lumineuses. numériques



• Zone de Publicité 4 (ZP4) : Autres espaces agglomérés et hors agglomération

Publicités et préenseignes Enseignes ✓ Scellées : 1 disp. / 1,2 m² Interdit **PUB ENS** Posées ou sur support souple : Interdit Mobilier urbain Au sol ✓ Applique : 2m² // 1 disp. (RLPi actuel) ✓ Drapeau : 1 disp. / Surface (voir DG) En façade Une traduction règlementaire qui répond aux orientations X Interdit (1 //) Maintenir une faible densité de dispositifs publicitaires + Préserver des entrées de ville et des En toiture secteurs de covisibilités X Interdit Promouvoir activités **ENS** les touristiques/locales/artisanales dans le territoire du Parc + Préserver la trame noire pour conforter un Lumineuses, environnement local très naturel numériques



Quelles incidences du RLPi?

Obligation de mise en conformité

- Dans un délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour les enseignes
- Dans un délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour les publicités/pré-enseignes



Le guide de la signalétique

Un outil complémentaire au RLP

-) Qui permet de traiter de manière approfondie les sujets des préenseignes dérogatoires, des dispositifs temporaires, entre autres, et d'imposer des critères esthétiques poussés (forme, couleurs, « aspect général », etc.)
- Qui permet d'établir une signalétique commune qui traduit l'identité du Parc
- A mettre à jour pour intégrer les évolutions règlementaires du Code de l'Environnement, du Code de la Route, du contexte local (élaboration du RLP)

Un nouveau visage pour le guide de la signalétique du PNR du Haut-Jura

- > Une nouvelle identité graphique : charte graphique, visuels
- > Un guide plus pédagogique, facile à utiliser : système de pictogramme, clarification des procédures

